CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CORUM CONVICTIONS

SCPI au capital initial de 950 786 €
Siège social : 6 rue Lamennais – 75008 Paris
749 907 507 R.C.S. Paris
Visa SCPI n°12-17 en date du 24 juillet 2012

AVIS DE CONVOCATION

Par courrier adressé par la Société de Gestion CORUM Asset Management, et avis paru au Bulletin des Annonces Légales Officielles le 9 novembre 2016, bulletin n°135, les associés de la Société Civile de Placement Immobilier CORUM Convictions ont été invités, sur première convocation, en Assemblée Générale Extraordinaire, le 24 novembre 2016 à 15h, au Sofitel Paris Arc de Triomphe - Salon Louise – 18 rue Beaujon, 75008 PARIS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2016 n'a pas pu délibérer faute de quorum requis. En conséquence, les Associés sont invités, sur seconde convocation, en Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 8 décembre 2016, à 15h, au siège de la société, 6 rue Lamennais à Paris 75008.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra sur le même ordre du jour que la première convocation, à effet de délibérer, sur seconde convocation.

Ordre du jour à caractère extraordinaire :

- Modification de l'article 6 des statuts « Capital social »
- Modification de l'article 12 des statuts « Indivisibilité des parts sociales »
- Pouvoirs pour les formalités

Les projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire et agréés par la Société de Gestion ayant reçu un avis favorable du Conseil de Surveillance sont les suivants :

Première résolution (Capital social). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide d'introduire la possibilité de décimalisation des parts sociales, tout en précisant que tout associé devra disposer à tout instant d'une part sociale ou de son équivalent en fraction de parts. Ainsi, l'article 6 des statuts « Capital social », est modifié en conséquence, lequel est désormais complété par un premier alinéa et par un nouveau paragraphe 6.4 rédigés ainsi qu'il suit :

« 6 – Capital social

Chaque associé détiendra une part sociale au minimum ou son équivalent en part sociale fractionnée.

(…)

6.4. Décimalisation

Les parts sociales pourront être fractionnées, sur décision du gérant, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales.

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Deuxième résolution (Indivisibilité des parts sociales). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide, sous condition et en conséquence de la décimalisation introduite ci-dessus, de préciser les règles relatives à l'indivisibilité des parts sociales qui en découlent. Ainsi, l'article 12 des statuts « Indivisibilité des parts sociales » est modifié en conséquence, lequel est désormais complété par un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« 12 - Indivisibilité des parts sociales

(….)

Les propriétaires de fractions de parts sociales peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une part sociale entière.

(….) »

Le reste de l'article est inchangé.

Troisième résolution (Pouvoir pour formalités). — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur qui en seraient la suite ou la conséquence.

La Société de Gestion
CORUM Asset Management

1605308